

**CONTRAT D'APPORT DE TITRES SCI SIGAL
par Monsieur Alistair LAIN et Madame Sigourney LAIN
à la Société « FINALAIN »**

LES PARTIES SOUSSIGNEES

- **Monsieur Alistair LAIN**, demeurant à PUGNY-CHATENOD (Savoie) 37 Chemin du Replat,

Né à CHAMBERY (Savoie) le 17 Avril 1998,

Célibataire, non pacsé,

De nationalité française,

DE PREMIERE PART,

- **Madame Sigourney LAIN**, demeurant à AIX-LES-BAINS (Savoie) 10 rue du Dauphin,

Née à CHAMBERY (Savoie) le 11 Août 1995,

Célibataire, non pacsée,

De nationalité française,

DE DEUXIEME PART,

- Et la **Société « FINALAIN »**, Société par Actions Simplifiée au capital de 23.329.222 Euros, dont le siège social est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) Zone Industrielle des Landiers Ouest – 158 rue des Epinettes, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et dentifiée sous le numéro 822 650 206 RCS CHAMBERY,

Représentée par Monsieur Jean-Michel LAIN, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil de Surveillance en date du 6 Janvier 2026 ayant autorisé le présent apport conformément aux articles 17 et 18 des statuts de ladite société,

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,

DE TROISIEME PART,



SL



ONT ARRETE CE QUI SUIT :**APPORTS**

Par les présentes :

- Monsieur Alistair LAIN, apporte, à titre pur et simple, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après énoncées, à la société « FINALAIN », ce qui est accepté pour son compte par son représentant ès-qualités, TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) parts sociales de UN Euro (1 €) chacune de valeur nominale, portant les numéros 5.002 à 8.501, qui lui appartiennent en pleine propriété, de la société « SCI SIGAL », société civile au capital de 10.000 Euros, dont le siège est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) Zone Industrielle des Landiers Ouest – 158 rue des Epinettes, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 824 902 233 RCS CHAMBERY, représentant 35 % du capital et des droits de vote de la société « SCI SIGAL », la société « SCI SIGAL » étant assujettie à l'impôt sur les sociétés.
- Madame Sigourney LAIN, apporte, à titre pur et simple, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après énoncées, à la société « FINALAIN », ce qui est accepté pour son compte par son représentant ès-qualités, TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) parts sociales de UN Euro (1 €) chacune de valeur nominale, portant les numéros 3 à 3.502, qui lui appartiennent en pleine propriété, de la société « SCI SIGAL », société civile au capital de 10.000 Euros, dont le siège est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) Zone Industrielle des Landiers Ouest – 158 rue des Epinettes, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 824 902 233 RCS CHAMBERY, représentant 35 % du capital et des droits de vote de la société « SCI SIGAL », la société « SCI SIGAL » étant assujettie à l'impôt sur les sociétés.

EVALUATION

Les TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) parts sociales de la Société « SCI SIGAL » apportées par Monsieur Alistair LAIN ont été évaluées à la somme de QUATORZE MILLIONS SIX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE CENT Euros (14.653.100 €), étant précisé que l'apport est net de tout passif.

Les TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) parts sociales de la Société « SCI SIGAL » apportées par Madame Sigourney LAIN ont été évaluées à la somme de QUATORZE MILLIONS SIX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE CENT Euros (14.653.100 €), étant précisé que l'apport est net de tout passif.

L'évaluation totale de l'apport, qui s'établit donc à VINGT-NEUF MILLIONS TROIS CENT SIX MILLE DEUX CENTS euros (29.306.200 €), fera l'objet d'un rapport par un Commissaire aux Comptes inscrit désigné en qualité de Commissaire aux Apports par décision des associés en date du 6 Janvier 2026.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société « FINALAIN », bénéficiaire, aura la propriété des parts sociales apportées à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant les apports et elle en aura la jouissance à compter du même jour. Elle aura droit à tous produits versés aux parts sociales apportées après cette dernière date, même s'ils se rapportent à une période antérieure.





Les parts sociales apportées sont livrées en pleine propriété, entièrement libérées, franches et libres de tous gages, nantissements ou restrictions quelconques et transmises avec tous droits attachés ainsi que les apporteurs le déclarent expressément.

En conséquence, Monsieur Alistair LAIN et Madame Sigourney LAIN mettent et subrogent la société bénéficiaire dans tous leurs droits et actions respectifs envers la société « SCI SIGAL » attachés aux parts sociales apportées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) parts sociales de la société « SCI SIGAL » apportées par Monsieur Alistair LAIN appartiennent à ce dernier pour avoir été souscrites par lui lors de la constitution de la société, le 7 Janvier 2017, et libérées en numéraire avec des deniers propres.

Les TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) parts sociales de la société « SCI SIGAL » apportées par Madame Sigourney LAIN appartiennent à cette dernière pour avoir été souscrites par elle lors de la constitution de la société, le 7 Janvier 2017, et libérées en numéraire avec des deniers propres.

REMUNERATION DES APPORTS

1.- En rémunération de l'apport par Monsieur Alistair LAIN des TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) parts sociales de la société « SCI SIGAL », d'une valeur de QUATORZE MILLIONS SIX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE CENT Euros (14.653.100 €), il lui sera attribué CINQ MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUARANTE (5.861.240) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'UN Euro (1 €) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la société bénéficiaire à titre d'augmentation de capital et attribuées directement à Monsieur Alistair LAIN et inscrites à son nom dans la comptabilité des actions de la société bénéficiaire dès réalisation de l'apport.

2.- En rémunération de l'apport par Madame Sigourney LAIN des TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) parts sociales de la société « SCI SIGAL », d'une valeur de QUATORZE MILLIONS SIX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE CENT Euros (14.653.100 €), il lui sera attribué CINQ MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUARANTE (5.861.240) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'UN Euro (1 €) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la société bénéficiaire à titre d'augmentation de capital et attribuées directement à Madame Sigourney LAIN et inscrites à son nom dans la comptabilité des actions de la société bénéficiaire dès réalisation de l'apport.

3.- La différence entre la valeur des apports, soit VINGT-NEUF MILLIONS TROIS CENT SIX MILLE DEUX CENTS Euros (29.306.200 Euros), et la valeur nominale des actions de la société « FINALAIN » créées au profit de Monsieur Alistair LAIN et Madame Sigourney LAIN, soit ONZE MILLIONS SEPT CENT VINGT-DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS Euros (11.722.480 €), constituera une prime d'apport d'un montant global de DIX-SEPT MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT VINGT Euros (17.583.720 €), qui sera inscrite à un compte « Prime d'apport » dans les capitaux propres de la société « FINALAIN » sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de cette société et qui pourra recevoir toutes affectations conformes à la loi.

4.- Monsieur Alistair LAIN et Madame Sigourney LAIN auront la propriété des actions émises à leur profit à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant leurs apports et en auront la jouissance à compter du même jour. Ils auront droit, sans réduction prorata temporis, à tous produits versés aux actions de la société « FINALAIN » émises à leur profit après cette dernière date, même s'ils se rapportent à une période antérieure.

Sous réserve de leur date de jouissance, les actions nouvelles jouiront des mêmes droits et seront soumises aux mêmes charges que les actions anciennes et, comme elles, à toutes les dispositions des statuts de la société bénéficiaire.

En particulier, elles devront recevoir, en cas de remboursement total ou partiel du capital social, en cours de société ou lors de sa liquidation, la même somme nette, toutes taxes et impôts, spécialement par voie de retenue à la source, frappant ces répartitions ou ces remboursements, étant répartis uniformément, compte tenu de leur valeur nominale, entre toutes les actions composant alors le capital social, quelle que soit leur origine ou leur date d'émission ou de création.

CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont consentis et acceptés sans garantie contractuelle de l'actif et du passif tant de la société « SCI SIGAL » dont les parts sociales sont apportées que de la société « FINALAIN » dont les actions nouvelles à créer seront remises en rémunération de l'apport.

Aucune garantie de non-concurrence n'est consentie dans le cadre du présent apport.

Monsieur Alistair LAIN et Madame Sigourney LAIN déclarent n'avoir contracté aucune caution ou garantie personnelle encore en vigueur pour sûreté des engagements de la société « SCI SIGAL ».

Monsieur Alistair LAIN et Madame Sigourney LAIN déclarent vouloir faire leur affaire, directement avec la société « SCI SIGAL », du remboursement de toute avance, en compte courant d'associé ou autrement, qu'ils ont pu consentir à ladite société.

Monsieur Alistair LAIN et Madame Sigourney LAIN confirment et déclarent :

- ✎ la régularité et la légitimité de leur droit de propriété sur les parts sociales apportées,
- ✎ que la société « SCI SIGAL » :
 - a été régulièrement constituée et immatriculée et que toutes éventuelles modifications la concernant ont été régulièrement décidées et publiées,
 - n'a pas émis et n'émettra pas jusqu'à la réalisation des apports d'autres parts sociales ou valeurs mobilières que les parts sociales composant actuellement son capital et qu'aucune émission de nouvelles parts sociales ou valeurs mobilières n'est et ne sera en cours ni n'aura été votée, autorisée ou promise,
 - n'a pas décidé la mise en distribution de dividendes et ne prendra pas une telle décision jusqu'à la réalisation des apports,
- ✎ que les présents apports ne contreviennent à aucun engagement ou obligation contractés tant par eux-mêmes que par la société dont les parts sociales sont apportées et ne sont pas susceptibles de remettre en cause les droits ou avantages, notamment fiscaux, bénéficiant à la société « SCI SIGAL » ou d'aggraver ses obligations,
- ✎ que la société « SCI SIGAL » ne fait actuellement pas partie d'un groupe fiscalement intégré et qu'elle n'a bénéficié d'aucun abandon de créances avec clause de retour à meilleure fortune encore en cours.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports qui précèdent sont soumis à la condition suspensive suivante :

SL

DL

W

- approbation des présents apports par les associés de la Société « FINALAIN », au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports chargé d'apprécier la valeur de cet apport, et réalisation de l'augmentation de capital rémunérant lesdits apports.

A défaut de réalisation de cette condition suspensive au plus tard le 31 Mars 2026, la présente convention sera considérée comme non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

AGREMENT DE SIGOURNEY LAIN ET D'ALISTAIR LAIN

Le conseil de surveillance de la société « FINALAIN » en date du 6 Janvier 2026 a agréé Madame Sigourney LAIN et Monsieur Alistair LAIN en qualité de nouveaux associés de la société « FINALAIN ».

AGREMENT DE LA SOCIETE « FINALAIN »

Les associés de la société « SCI SIGAL » ont autorisé, suivant décision du 6 Janvier 2026, le présent apport et agréé la société « FINALAIN » en qualité de nouvelle associée.

OPPOSABILITE

L'apport des parts sociales de la société « SCI SIGAL » sera signifié à celle-ci par acte extrajudiciaire conformément à l'article 1690 du Code Civil.

FORMALITES

L'augmentation du capital de la société bénéficiaire consécutive à l'apport ci-dessus fera l'objet, à l'initiative de cette dernière et sous sa responsabilité, des publicités prescrites par la loi.

ABSENCE DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Dans la mesure où le patrimoine de la société « SCI SIGAL » n'est pas constitué par une seule unité foncière mais par plusieurs unités foncières et que cette dernière est constituée exclusivement entre parents et alliées, le droit de préemption urbain visé à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme ne s'applique pas au présent apport, pour autant que ce droit puisse être applicable à une telle mutation.

DECLARATIONS FISCALES

1.-L'enregistrement des décisions des associés de la société « FINALAIN » constatant la réalisation des présents apports en nature sera réalisé gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts.

2.-La société « FINALAIN » étant assujettie à l'impôt sur les sociétés, les éventuelles plus-values réalisées par Monsieur Alistair LAIN et par Madame Sigourney LAIN au titre de l'apport des 3 500 parts sociales qu'ils détiennent respectivement dans la société « SCI SIGAL » seront susceptibles de bénéficier d'un report d'imposition conformément aux dispositions fiscales en vigueur. Monsieur Alistair LAIN et Madame Sigourney LAIN, apporteurs, et la société « FINALAIN », bénéficiaire de l'apport, s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à accomplir toutes formalités fiscales déclaratives afférentes ou consécutives aux présents apports, et notamment, en ce qui concerne Monsieur Alistair LAIN et Madame Sigourney LAIN, à calculer et à déclarer, conformément à la réglementation fiscale en vigueur, l'éventuelle plus-value constatée à l'occasion des présents apports sur les parts sociales de la société « SCI SIGAL » qui leur appartiennent respectivement et qu'ils apportent à la société « FINALAIN ». Chacun de Monsieur Alistair LAIN et Madame Sigourney LAIN et de la société « FINALAIN » déclarent vouloir faire seul leur affaire, sans le concours du rédacteur des présentes et sans recours contre lui, du calcul, du formalisme déclaratif, et

du suivi fiscal afférent, des éventuelles plus-values constatées sur les parts sociales de la société « SCI SIGAL » qui font l'objet des présents apports.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile chacune en leur domicile et siège social respectif indiqués ci-dessus.

FRAIS

Tous les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société bénéficiaire, qui s'y oblige par ses représentants ès qualités.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, publications, dépôts ou autres.

Fait en sept exemplaires
A LA MOTTE SERVOLEX
Le 6 Janvier 2026

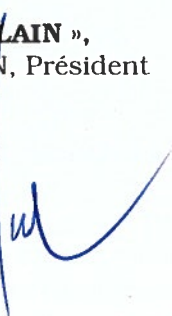
Alistair LAIN



Sigourney LAIN



**Pour « FINALAIN »,
Jean-Michel LAIN, Président**



Cadre réservé au Service de l'Enregistrement
(actes innommés : 125 €)

